ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 54827

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le différend qui oppose la FDSEA de la Mayenne aux services de l'inspection du travail de la Mayenne, concernant l'application de la mise en place de l'annualisation du temps de travail par les employeurs de main-d'œuvre agricole. L'annualisation est un mode d'organisation du temps de travail qui permet de conjuguer des périodes de haute et basse activités, tout en lissant la rémunération ; or l'inspection du travail concernée demande que chaque employeur, y compris chaque utilisateur de service de remplacement, mette en place un accord d'entreprise négocié avec le ou les salariés pour gérer l'annualisation. En effet, elle considère que l'accord national du 23 décembre 1981 est invalide au regard des articles 713-14 et suivants du code rural. Ces dispositions prévoient que l'accord mettant en place l'annualisation doit fixer un programme indicatif. Or l'accord du 23 décembre 1981 n'en prévoit pas, ce qui le rendrait invalide, ainsi que toute application d'annualisation en découlant. Elle estime que chaque employeur de main-d'œuvre qui souhaiterait mettre en place une annualisation dans son entreprise devrait mettre en place un accord. Cette position revient à obliger tous les employeurs, y compris ceux n'ayant qu'un salarié voire ceux ne faisant appel qu'aux services de remplacement, à mettre en place un accord d'entreprise pour bénéficier de l'annualisation. Ces démarches extrêmement lourdes pour les employeurs agricoles et en totale contradiction avec l'essence même de l'accord précité, freinent, par conséquent, l'embauche de salariés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier et attire son attention sur les conséquences de la position de l'inspection du travail de la Mayenne, pour l'ensemble de la profession agricole, si celle-ci devait se répandre au sein des autres départements.

Texte de la réponse

L'article 10-4 de l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, modifié par avenants successifs, prévoit que l'employeur qui met en oeuvre l'annualisation de l'horaire de travail doit établir une programmation et tenir des comptes individuels de compensation. Cette disposition dispense un employeur, souhaitant bénéficier de l'annualisation du temps de travail, de conclure au préalable un accord d'entreprise. Elle est conforme à l'article L. 3122-2 du code du travail. Les articles L. 713-14 à L. 713-18 du code rural et de la pêche maritime ont été abrogés par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.

Données clés

Auteur : M. Yannick Favennec
Circonscription : Mayenne (3e circonscription) - Union des démocrates et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54827
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt
Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE54827

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 mai 2014, page 3631
Réponse publiée au JO le : 3 juin 2014, page 4503